Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
066-246600415-DE_126_2026-DE
A G E D I

STATUTS DE LA FDFR 66

TITRE I :
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :
Il est constitué entre les Foyers Ruraux, les associations Rurales d'Animation et de développement et les Associations socio-éducatives des établissements d'enseignement agricole qui adhèrent aux présents statuts et qui ont leur siège ou leurs activités dans le département des Pyrénées Orientales une Association régie par la loi de 1901, dénommée:
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX ET DES ASSOCIATIONS D'ANIMATION ET DE DEVELOPPEMENT DU MILIEU RURAL et désignée sous le sigle "**F.D.F.R. du ROUSSILLON**".
Sa durée est illimitée.
Le siège social de la F.D.F.R. est à Cabestany (66330) , 6 rue Aristide Berges Mas Guerido . Il pourra être transféré dans tout autre local sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :
La Fédération est composée :
1) de membres actifs qui sont des personnes morales (foyers ruraux, associations d'animation rurale et de développement, associations socio-éducatives des établissements d'enseignement agricole).
La qualité de membre de la F.D.F.R. s'acquiert sur demande adressée au Secrétaire Général.
L'admission est prononcée par le Conseil d'administration de la Fédération Départementale à la réunion qui suit la réception de la demande, à la majorité des membres présents ou représentés.
La qualité de membre se perd :
- par démission ;
- par non paiement de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le C.A. à la majorité des membres présents ou représentés, pour manquement envers la Fédération ou envers des tiers, ou tout autre motif jugé grave par le C.A.; l'association intéressée, ayant été préalablement appelée à présenter sa défense, par l'intermédiaire de ses représentants qualifiés.

Appel pourra être interjeté de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.
2) de membres de droit : représentant de l'enseignement public agricole

TITRE II :
BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 3 :
La FDFR a pour buts :
- De susciter et d'encourager la création de Foyers Ruraux ;
- De procurer aux adhérents la documentation et les renseignements de tous ordres dont ils pourraient avoir besoin, et de mettre à leur disposition les moyens dont elle bénéficie ;
- De servir aux adhérents, de centre permanent de relation et de réflexion ;
- D'organiser la formation et le perfectionnement des animateurs professionnels et bénévoles de l'organisation elle-même, et plus généralement du milieu rural ;
- D'encourager toutes formes de loisir social, d'activités sportives et de plein air ;
- De favoriser la conservation du patrimoine rural sur le plan des traditions populaires, artistique, artisanal et agricole ;
- De participer au développement et à la promotion de la culture populaire ;
- De réaliser des études et enquêtes concernant l'animation et le développement du milieu rural ;
- De favoriser la constitution de structures et équipements correspondant aux besoins et projets des secteurs d'animation ;
- De privilégier l'action collective, notamment :
  - contribuer et participer à toute action de développement culturel, social et économique du département ;
  - contribuer à la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie par l'éducation à l'environnement et par la mise en valeur des richesses naturelles et du patrimoine bâti naturel.
  - de favoriser par les moyens qui sont les siens, le développement agricole en contribuant en particulier à la promotion des produits agricoles;

FD

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de réception de l'AR: 16/10/2026
066-246600415-DE_126_2026-DE
AGEDI

- contribuer à la promotion des produits artisanaux du milieu rural :
- contribuer et s'engager dans toute action de tourisme rural favorisant la connaissance du milieu ;

▪ Collaborer sous des formes diverses et particulièrement sous forme de contrats à toute action concernant les buts de la F.D.F.R. avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales, les compagnies consulaires et tout autre organisme.

▪ D'assurer l'acquisition ou la location de locaux et de terrains destinés à son fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Article 4 :
Les moyens de la Fédération sont :

- la publication de bulletins, documents études ...
- la réalisation d'expositions ...
- le fonctionnement de groupes d'études ;
- l'organisation de stages de formation, de journées d'études, de colloques, de voyages d'études ;
- la constitution de fonds d'équipements ;
- la contribution au développement de l'action commune de secteur ;
- la création d'établissements propres à permettre la poursuite et la satisfaction des objectifs de la Fédération et tous moyens propres.

Article 5 :
Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de la Fédération.

TITRE III :
ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE

Article 6 :
La Fédération Départementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au moins, élus pour 2 ans.
Il est composé :

- de deux représentants par association adhérente ayant la qualité de membre actif élu par l'Assemblée Générale
- de 2 représentants titulaires représentant le COLLECTIF DEPARTEMENTAL DE L'ANIMATION RURALE (CDAR) et 2 sièges de suppléant ;
- de 5 membres élus sur une liste départementale,
- d'un jeune du Réseau Jeunes Ruraux, titulaire, et d'un suppléant âgés d'au moins 16 ans par association adhérente, désignés par le Conseil d'Administration à leur association,
- de 5 jeunes du Réseau Jeunes Ruraux, titulaire et de 5 suppléants âgés d'au moins 16 ans, désigné par le C.A. du CDAR
- du directeur et d'un professeur d'éduction socioculturelle de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole Perpignan Roussillon membre de droit, ou de leur suppléant.

Les membres sortants sont rééligibles.
Le Président, peut en accord avec le bureau, convoquer à titre consultatif, aux réunions du Conseil, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet, et en particulier les responsables des groupes de travail ou des centres de ressources et de services.

Article 7 :
Le Conseil d'Administration

- élit le bureau ;
- arrête le budget ;
- se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, conventions hypothécaires et emprunts, conventions de gestion d'établissements d'accueil ou tout autre établissement ;
- se prononce sur la participation de la Fédération à ses unions d'associations et à tout autre organisme;
- délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par son bureau ou à l'initiative de ses membres ;
- fixe le montant de la cotisation des adhérents ;
- nomme les administrateurs délégués aux différents organismes ou instances dont la Fédération est partie prenante ;
- approuve les budgets de fonctionnement des diverses activités de la Fédération départementale ;
- arrête la composition des diverses commissions.

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de réception de l'AR: 16/10/2026
066-246600415-DE_126_2026-DE
AGEDI

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure, temporaire ou permanente de travail qu'il juge nécessaire au fonctionnement de la Fédération. D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 8 :
Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président. Il peut être convoqué exceptionnellement par le bureau. Ce dernier doit le convoquer obligatoirement sur la demande écrite adressée par le tiers au moins des membres composant le Conseil d'Administration.
Pour délibérer valablement, la majorité des membres élus doit être présente ou représentée. En cas d'absence excusée un membre du Conseil d'Administration peut confier ses pouvoirs à son suppléant ou à un autre membre.
Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.
Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Il est tenu procès verbal des séances signées par le Président et le Secrétaire Général.
Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature sur un registre numéroté et conservé au siège de la Fédération.
Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil sans avoir présenté de raison valable est considéré comme démissionnaire.

Article 9 :
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exclusion d'indemnités compensatoire représentatives de temps passé et d'indemnités de déplacement et de séjour. Cet article ne pourra être opposable aux représentants des animateurs ruraux.

Article 10 :
Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet.
Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de la Fédération et s'autorisant du patronage de celle-ci, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

Article 11 :
Le conseil désigne dans son sein, à l'issue de l'Assemblée générale qui procède aux élections du Conseil d'Administration au scrutin secret, pour deux ans, un bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un trésorier, de deux vice-Présidents, d'un secrétaire adjoint, et d'un trésorier adjoint.
Les représentants des animateurs ruraux ne sont pas éligibles.
Le bureau est l'organe d'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la politique définie par l'Assemblée Générale. Il est habilité par le conseil à prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de la Fédération, dans les domaines qui ne sont pas nommément attachés à sa compétence, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche séance du Conseil d'Administration.
En particulier, il est habilité à prendre toute décision importante présentant un caractère urgent ainsi que toute décision ayant trait au fonctionnement quotidien des services.
Le bureau se réunit une fois par mois sur convocation du Président, ou à défaut d'un vice-Président ou du Secrétaire Général.

Article 12 :
Le Président surveille et assure l'exécution des statuts.
Il préside les réunions du bureau, du conseil d'Administration, et de l'Assemblée Générale.
Il est ordonnateur des dépenses ;
Il représente officiellement la Fédération auprès des pouvoirs publics.
Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération et la représenter dans tous les actes de la vie civile.
Pour les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.
Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé, et le budget de l'année en cours.
Il est responsable des fonds et des titres de la Fédération. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président.
Le trésorier peut effectuer, sous cette réserve toute opération postale ou bancaire.
Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 :
Une Assemblée ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président, a défaut, elle peut être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

AJ FD

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de réception de l'AR: 16/10/2026
066-246600415-DE_126_2026-DE
AGEDI

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs de la F.D.F.R., et les membres de droit.
Dans les votes, les associations adhérentes disposent chacune de six mandats. Chaque mandat correspond à une voix. Les délégués d'associations ne peuvent disposer de plus de deux mandats.
Les délégués doivent avoir 18 ans au moins. L' Assemblée Générale est également composée de :

- De 2 jeunes du Réseau Jeunes Ruraux âgés d'au moins 16 ans, par association adhérente, désignés par le CA de leur association
- De 10 jeunes du Réseau Jeunes Ruraux âgés d'au moins 16 ans, représentants les jeunes adhérents du Collectif Départemental de l'Animation Rurale (CDAR), désignés par son conseil d'Administration.
- Des 5 membres de la liste départementale
- Des 2 représentants de droit de l'enseignement public agricole

Article 14 :
Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Fédération Départementale ; l'ordre du jour et fixé par le Conseil d'Administration.
L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation matérielle et morale de la Fédération.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos.
Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour, et les voeux émis par les adhérents.
Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
Elle délibère sur les rapports techniques et approuve le rapport des commissaires aux comptes dont les fonctions sont définies à l'article 16.
Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'Administration, conformément aux modalités définies à l'article 1 du règlement intérieur.
Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés un mois avant l'Assemblée Générale au siège de la Fédération.

Article 15 :
Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations au 31 Décembre, ou en cas de nouvelle adhésion au jour précédent la date de l'Assemblée Générale.

Article 16 :
L'Assemblée Générale désigne deux commissaires aux comptes choisis lors du Conseil d'Administration en raison de leur compétence. Ils se réunissent avant l'assemblée Générale pour procéder à l'examen des comptes. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale, porté préalablement à la connaissance du bureau et du Conseil d'Administration.
Ils peuvent demander tout éclaircissement qui leurs paraient nécessaires, au Président et au Trésorier.

TITRE IV :
DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 :
La dotation comprend :

1. une somme de 152,45 € (1000 F) minimum constituée en valeurs nominatives, placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
2. les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

Article 18 :
Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres;
3. des subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes et des établissements publics ;
4. des ressources crées à titre exceptionnel ;
5. du produit des rétributions perçues pour remboursement de services rendus ;
6. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice.

FD

Date de transmission de l'acte: 16/10/2026
Date de reception de l'AR: 16/10/2026
066-246600415-DE_126_2026-DE
A G E D I

Article 19 :
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître par année scolaire un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, et un bilan.

TITRE V :
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 :
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérant dont devrait se composer l'Assemblée Générale extraordinaire, proposition soumise au bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.
L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur la proposition de modification des statuts doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice ; la modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.
L'Assemblée Générale est convoquée dans les formes prévues par l'article 15 des statuts.
Si cette proportion de la moitié des membres en exercice n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalles, pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 :
La dissolution ne peut être prononcée en droit que dans une Assemblée Générale extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents.
Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.
La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de 15 jours, et cette fois, l'Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 :
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle décide, à la majorité absolue, de l'emploi des biens de la Fédération départementale. Elle attribue l'actif net à une oeuvre d'éducation populaire sans que jamais la répartition puisse se faire entre les membres adhérents.
Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 20, 21, 22 sont adressées sans délai aux autorités compétentes.

TITRE VI :
SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 :
Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou au siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.
Le registre de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de l'autorité compétente ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 24 :
Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du Département.

A Cabestany le 18 juin 2010

Le Secrétaire Général,
Pierre Jimenez

Le Président,
Franck Dadies